
Advance Edited Version

Distr. générale
12 juin 2020

Original : français

Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur la détention arbitraire

Avis adoptés par le Groupe de travail sur la détention arbitraire à sa quatre-vingt-septième session (27 avril-1^{er} mai 2020)

Avis n° 1/2020, concernant Amadou Vamoulké (Cameroun)*

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a été créé par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 1991/42. Son mandat a été précisé et renouvelé dans la résolution 1997/50 de la Commission. Conformément à la résolution 60/251 de l'Assemblée générale et à sa décision 1/102, le Conseil des droits de l'homme a repris le mandat de la Commission. Le Conseil a reconduit le mandat du Groupe de travail pour une nouvelle période de trois ans dans sa résolution 42/22.
2. Le 1^{er} octobre 2019, conformément à ses méthodes de travail (A/HRC/36/38), le Groupe de travail a transmis au Gouvernement camerounais une communication concernant Amadou Vamoulké. Le Gouvernement a répondu à la communication le 29 novembre 2019. L'État est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.
3. Le Groupe de travail estime que la privation de liberté est arbitraire dans les cas suivants :
 - a) Lorsqu'il est manifestement impossible d'invoquer un quelconque fondement légal pour justifier la privation de liberté (comme dans le cas où une personne est maintenue en détention après avoir exécuté sa peine ou malgré l'adoption d'une loi d'amnistie qui lui serait applicable) (catégorie I) ;
 - b) Lorsque la privation de liberté résulte de l'exercice de droits ou de libertés garantis par les articles 7, 13, 14, 18, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et, en ce qui concerne les États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, par les articles 12, 18, 19, 21, 22, 25, 26 et 27 de cet instrument (catégorie II) ;
 - c) Lorsque l'inobservation, totale ou partielle, des normes internationales relatives au droit à un procès équitable, établies dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les instruments internationaux pertinents acceptés par les États intéressés, est d'une gravité telle qu'elle rend la privation de liberté arbitraire (catégorie III) ;
 - d) Lorsque des demandeurs d'asile, des immigrants ou des réfugiés font l'objet d'une rétention administrative prolongée sans possibilité de contrôle ou de recours administratif ou juridictionnel (catégorie IV) ;

* Conformément au paragraphe 5 des méthodes de travail du Groupe de travail, Sètondji Roland Adjovi n'a pas participé aux délibérations sur la présente affaire.

e) Lorsque la privation de liberté constitue une violation du droit international pour des raisons de discrimination fondée sur la naissance, l'origine nationale, ethnique ou sociale, la langue, la religion, la situation économique, l'opinion politique ou autre, le sexe, l'orientation sexuelle, le handicap ou toute autre situation, qui tend ou peut conduire à ignorer le principe de l'égalité des êtres humains (catégorie V).

Informations reçues

Communication émanant de la source

a. Contexte

4. Amadou Vamouké est un citoyen camerounais né le 10 février 1950, à Garoua. Avant sa détention, M. Vamouké résidait dans le quartier Essos-Abattoir, à Yaoundé. M. Vamouké est journaliste et ancien dirigeant de l'organisme public camerounais de radiotélévision (CRTV).

b. Arrestation et détention

5. Selon la source, M. Vamouké a été arrêté le 29 juillet 2016, alors qu'il se trouvait au Tribunal criminel spécial, où il s'était rendu pour répondre à une convocation. La source explique que M. Vamouké a été interpellé et embarqué dans une camionnette dès la fin de sa convocation par des gendarmes et des policiers du Groupement spécial d'opérations, sur la base d'un mandat de détention provisoire provenant de la Procureure près le Tribunal criminel spécial.

6. Selon les autorités, M. Vamouké a été arrêté dans le cadre de poursuites qui le visent pour détournement de deniers publics ayant contribué au déficit de CRTV, que celui-ci dirigeait.

7. La source rapporte que M. Vamouké est maintenu en détention provisoire depuis le 29 juillet 2016, à la prison centrale de Kondengui, à Yaoundé. Dans le dernier réquisitoire en date, la détention de M. Vamouké a été justifiée par la prétendue « absence de résidence connue » de l'intéressé qui, consécutivement à l'ouverture de poursuites engagées contre lui pour détournement de deniers publics lors de sa gestion de CRTV, ne permettrait pas d'assurer sa « disponibilité ». Pourtant, la source avance que M. Vamouké possède bien un domicile connu dans le quartier Essos-Abattoir, à Yaoundé.

8. Selon la source, l'absence de résidence connue est un prétexte fréquemment utilisé par les autorités camerounaises pour justifier la détention ou la garde à vue d'une personne suspectée de crime ou de délit, résultant d'une interprétation très large – et *a contrario* – de l'article 118, alinéa 2, du Code de procédure pénale, qui dispose que toute personne ayant une résidence connue ne peut, sauf en cas de crime ou de délit flagrant et s'il existe contre elle des indices graves et concordants, faire l'objet d'une mesure de garde à vue.

9. La source allègue en outre qu'il a été impossible pour M. Vamouké d'accéder à une quelconque voie de recours administrative ou judiciaire interne, notamment du fait que son premier avocat a été persuadé par le Ministère de la justice d'abandonner la défense de M. Vamouké, en l'échange d'un poste au sein de ce même ministère. M. Vamouké dispose d'un nouvel avocat, mais aucune voie de recours interne n'a été activée à ce jour.

c. Analyse juridique

10. La source décrit d'abord le contexte général de la situation des journalistes au Cameroun. Elle rapporte ainsi qu'en 2019, le Cameroun occupait la cent vingt-neuvième place (sur 180 pays) au classement mondial de la liberté de la presse, car les autorités y feraient régner une atmosphère de crainte et d'autocensure. La source explique que de nombreuses radios n'ont pas reçu leur agrément définitif, une technique largement utilisée par le Gouvernement pour les laisser sous la menace permanente d'une fermeture. Selon la source, une autre pratique consiste en la poursuite des journalistes pour diffamation sans qu'ils en soient avertis. Ces derniers se retrouvent ainsi condamnés à des amendes exorbitantes ou à des peines de prison sans avoir pu se défendre devant un tribunal.

11. Selon la source, le motif de la privation de liberté n'est pas reconnu par le droit national. En effet, la loi pénale est d'interprétation stricte, elle ne peut donc, contrairement au droit civil, faire l'objet de raisonnements *a contrario*, comme cherchent à le faire les autorités camerounaises avec l'article 118, alinéa 2, du Code de procédure pénale, dans le cas de M. Vamouké. La source argue dès lors que, conformément aux normes internationales, en cas de doute, l'interprétation la plus favorable doit bénéficier à la personne inculpée.

12. En outre, la source avance que la détention de M. Vamouké s'inscrit en violation de la loi n° 2011/028 du 14 décembre 2011 portant création d'un Tribunal criminel spécial, qui précise en son article 10 que les magistrats ont au maximum neuf mois pour rendre leur décision. Or, la première audience de son procès s'est tenue le 31 juillet 2017. Par conséquent, la source avance que le délai maximum de neuf mois fixé en droit interne a été dépassé.

13. La source allègue que la raison pour laquelle M. Vamouké a été privé de sa liberté résulte de l'exercice de son droit à la liberté d'opinion et d'expression, garanti par l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

14. En effet, la source argue qu'après 15 renvois d'audience consécutifs depuis le début de sa détention, et malgré un statut officiel d'« inculpé libre », M. Vamouké est toujours détenu, de façon arbitraire. La source avance que les autorités cherchent à lui faire payer sa gestion éthique du grand média public CRTV, qu'il a dirigé entre 2005 et 2016, ses prises de position en faveur de l'ouverture du marché audiovisuel camerounais (aujourd'hui monopolistique), ainsi que la ligne éditoriale qu'il a impulsée à CRTV. La source explique aussi que c'est sous sa direction que ce média public avait commencé à couvrir l'ensemble de l'actualité, y compris les sujets les plus sensibles, comme la lutte contre le terrorisme dans le nord du Cameroun.

15. La source explique ainsi que, d'après certains de ses anciens collaborateurs, M. Vamouké a donné à CRTV une ligne éditoriale plus libre et plus audacieuse que ses prédécesseurs, et en a fait un vrai média de service public, et non plus un simple instrument se faisant le relais de la communication du Gouvernement. Par ailleurs, la source explique que M. Vamouké n'avait pas hésité à afficher son soutien à l'un de ses confrères, journaliste indépendant qui avait été détenu dix mois durant à la fin des années 1990, pour un article évoquant la santé du Président camerounais.

16. La source conclut qu'en raison de ces motifs, la détention de M. Vamouké est arbitraire.

Réponse du Gouvernement

17. Le 1^{er} octobre 2019, le Groupe de travail a transmis au Gouvernement une communication concernant M. Vamouké. Le Groupe de travail y priait le Gouvernement de fournir de plus amples informations au plus tard le 2 décembre 2019 concernant la situation de M. Vamouké depuis son arrestation, en prenant soin d'inclure les commentaires qu'il souhaiterait formuler au sujet des allégations énoncées dans cette communication. Plus particulièrement, le Groupe de travail y demandait au Gouvernement de clarifier les faits et dispositions juridiques appuyant la privation de liberté de M. Vamouké ainsi que sa compatibilité avec les obligations du Cameroun en matière de droit international des droits de l'homme. De plus, le Groupe de travail appelait le Gouvernement à garantir l'intégrité physique et mentale de M. Vamouké.

18. Le Gouvernement a soumis sa réponse le 29 novembre 2019. Selon le Gouvernement, M. Vamouké a été Directeur général de CRTV de janvier 2005 à juin 2016. Il est poursuivi pour des faits commis dans le cadre de la gestion de cette société publique, lesquels ont donné lieu à deux procédures.

a. Première affaire

19. Du 4 au 30 avril 2018, une mission mobile de vérification a été mandatée par le Contrôle supérieur de l'État afin de procéder au contrôle de la gestion de CRTV pour les exercices 2004, 2005 et 2006. Ce contrôle, qui concernait principalement la gestion

effectuée par les deux directeurs généraux successifs, a permis d'établir que des recettes commerciales et des biens de CRTV avaient été détournés, que la redevance audiovisuelle avait été gonflée de façon injustifiée et détournée, et que des primes et d'autres avantages indus avaient été attribués à certains membres du personnel et à des tiers.

20. Une enquête judiciaire a donc été menée tant par la Direction de la police judiciaire que par le Corps spécialisé d'officiers de police judiciaire du Tribunal criminel spécial, laquelle a donné lieu à des procès-verbaux d'enquête préliminaire datés des 6 mai 2009, 15 mars 2011 et 1^{er} et 12 novembre 2014, ainsi qu'à un ensemble de rapports d'expertise et de contre-expertise. Dans le cadre de cette enquête, M. Vamouké a été auditionné puis déféré devant le Procureur général près le Tribunal criminel spécial en vue de poursuites pour des faits de détournements de deniers publics.

b. Deuxième affaire

21. Le Gouvernement explique qu'à la suite de la nomination par décret du Président de la République daté du 29 juin 2016 d'un nouveau directeur général à la tête de CRTV, ce dernier a commandé un audit comptable à l'effet de tracer une démarcation entre sa gestion et celle de ses prédécesseurs. C'est ainsi que le 27 décembre 2016, un expert-comptable a rendu son rapport, lequel a révélé de nombreuses irrégularités financières, notamment des paiements irréguliers en espèces pour des montants supérieurs à 500 000 francs CFA, pour un total cumulé de 222 162 975 francs CFA, des transferts injustifiés d'argent à l'étranger, des paiements injustifiés au profit de certains membres du personnel pour des travaux couverts par des salaires réguliers, et des manquants de caisse. Une enquête a été ouverte pour ces faits qui sont constitutifs de détournement de deniers publics, et M. Vamouké ainsi que plusieurs de ses anciens collaborateurs ont été interpellés.

c. Procédure ayant conduit à la privation de liberté de M. Vamouké

22. Selon le Gouvernement, dans la première affaire, et suivant le réquisitoire introductif d'instance du Procureur général près le Tribunal criminel spécial en date du 12 novembre 2014, pris en application des dispositions de l'article 145 du Code de procédure pénale, une information judiciaire a été ouverte contre M. Vamouké et deux autres personnes. M. Vamouké a été inculpé des faits de détournement de deniers publics et de détournement de deniers publics en coaction, faits prévus et punis par les articles 74, 96 et 184 du Code pénal, et laissé libre par le juge d'instruction. Au cours de l'information judiciaire, le juge d'instruction a, en application de l'article 218, alinéa 2, du Code de procédure pénale, pris une ordonnance aux fins de mise en détention provisoire de M. Vamouké, suivie d'un mandat de détention provisoire daté du 29 juillet 2016. Le mandat a été prorogé le 27 janvier 2017, en application de l'article 218 du Code de procédure pénale.

23. Le Gouvernement explique que la procédure a été clôturée le 27 juin 2017 par une ordonnance renvoyant M. Vamouké devant le Tribunal criminel spécial, pour y être jugé des faits de détournement de deniers publics pour un montant total de 3 908 147 385 francs CFA, faits prévus et punis par les articles 74, 96 et 184 du Code pénal.

24. S'agissant de la deuxième affaire, une information judiciaire a été ouverte et M. Vamouké a été inculpé pour détournement de deniers publics en coaction et placé sous mandat de détention provisoire le 22 février 2018. L'information judiciaire a été clôturée le 24 janvier 2019 par le renvoi de M. Vamouké devant le Tribunal criminel spécial, pour y répondre de l'accusation de détournement de deniers publics. Le Ministère des finances s'est alors pourvu en cassation contre cette ordonnance devant la Chambre de contrôle de l'instruction de la Cour suprême, lequel pourvoi a été déclaré irrecevable par un arrêt du 29 mai 2019. L'affaire est en voie d'enrôlement.

25. Le Gouvernement argue que la procédure lancée contre M. Vamouké démontre que, loin des allégations de privation de liberté arbitraire, M. Vamouké fait l'objet de procédures régulières conduites dans le respect des dispositions légales et des droits reconnus à toute personne inculpée d'une infraction criminelle. Au demeurant, tout en luttant contre la corruption qui le prive d'importantes ressources, l'État partie s'est

conformé à ses obligations procédurales découlant des instruments internationaux qui garantissent le procès équitable.

26. S'agissant de la privation de liberté, la source allègue que le domicile de M. Vamouké étant connu à Yaoundé, sa mise en détention ne se justifiait pas au regard de l'article 118 du Code de procédure pénale. Selon le Gouvernement, la source a confondu les dispositions légales applicables en matière de garde à vue et celles applicables en matière de détention provisoire. En effet, l'article 118 du Code de procédure pénale concerne les conditions de la garde à vue.

27. Le Gouvernement explique que M. Vamouké n'a pas fait l'objet d'une garde à vue lors de la phase d'enquête. Les autorités judiciaires n'ont envisagé lors de cette phase aucune mesure de privation de liberté contre M. Vamouké, induisant ainsi une application stricte des dispositions de l'article 118 du Code de procédure pénale à l'égard de M. Vamouké de la part des autorités judiciaires. En outre, après son inculpation par le juge d'instruction, M. Vamouké était libre, et c'est seulement au cours de la procédure que le juge a pris la décision de le placer sous mandat de détention provisoire.

28. La source allègue que le motif de privation de liberté de M. Vamouké ne serait pas reconnu par le droit national, tout en relevant que M. Vamouké est poursuivi pour détournement de deniers publics ayant contribué au déficit de CRTV. En effet, M. Vamouké a été inculpé des faits de détournement de deniers publics, faits prévus et punis par l'article 184 du Code pénal.

29. Le Gouvernement avance qu'il s'agit bien du quantum de peines qui, selon la loi, peuvent justifier une détention provisoire. L'article 218, alinéa 2, du Code de procédure pénale est sans équivoque, puisqu'il prévoit que le juge d'instruction peut décerner un mandat de détention provisoire à tout moment après l'inculpation, mais avant l'ordonnance de renvoi, pourvu que l'infraction soit passible d'une peine privative de liberté. L'article prévoit également que le juge d'instruction prend de suite une ordonnance motivant sa décision de mise en détention provisoire.

30. En outre, la source allègue que la privation de liberté de M. Vamouké résulterait de l'exercice de son droit à la liberté d'opinion et d'expression. Cependant, selon le Gouvernement, le paysage médiatique au Cameroun est caractérisé par un foisonnement de médias à la ligne éditoriale librement déterminée et dont le nombre est en constante augmentation. L'ancien Directeur général de CRTV que M. Vamouké avait remplacé est également détenu pour détournement de deniers publics. M. Vamouké est poursuivi et détenu non pas pour des faits en lien avec sa qualité de journaliste ou l'exercice de cette profession, mais pour malversations sur la fortune publique dans le cadre de la gestion d'une société publique. Le soutien apporté par M. Vamouké à un journaliste détenu à la fin des années 1990 n'a pas constitué un obstacle à sa nomination à la tête du média de service public en 2005. Contrairement aux allégations de la source, M. Vamouké est poursuivi et détenu pour une infraction de droit commun et dans le respect des dispositions légales.

d. Recours pour contester la légalité de la détention

31. Selon le Gouvernement, des recours nationaux sont effectifs et disponibles, et il était loisible à M. Vamouké de mobiliser ces recours pour contester la légalité de sa détention, ce qu'il a du reste fait.

32. La demande de mise en liberté est prévue par les dispositions de l'article 224 du Code de procédure pénale, lesquelles permettent à toute personne détenue de solliciter du juge d'instruction ou de la juridiction de jugement sa mise en liberté. M. Vamouké a usé plus d'une fois de ce recours. En outre, le recours en *habeas corpus* régi par les articles 584 et suivants du Code de procédure pénale est également disponible. Ce recours a été plusieurs fois mobilisé par de nombreux justiciables avec succès, comme l'attestent des décisions rendues par le tribunal de grande instance du Mfoundi en 2018 et en 2019. M. Vamouké n'apporte pas la preuve qu'il a exercé ce recours en *habeas corpus*, pas plus qu'il ne fait état des obstacles qui auraient empêché l'exercice de ce recours.

e. Respect des droits de M. Vamouké

33. Selon la source, la procédure lancée contre M. Vamouké devant le Tribunal criminel spécial viole son droit à être jugé dans un délai raisonnable, en ce que les délais d'instruction des affaires devant cette juridiction n'ont pas été respectés. Le Gouvernement rappelle que suivant une jurisprudence bien établie en droit international, le caractère raisonnable du délai de traitement d'une procédure s'apprécie en fonction de la complexité de l'affaire, du comportement des plaideurs, de l'attitude des juges et de l'enjeu du procès.

34. En l'espèce, le Gouvernement rapporte que la cause dans la première procédure a été appelée pour la première fois à l'audience du 31 juillet 2017, au cours de laquelle M. Vamouké s'est vu notifier les différents chefs d'inculpation et a plaidé non coupable. Cependant, la suite du procès a été ponctuée par la volonté de M. Vamouké et de ses conseils d'entraver l'évolution de la procédure, à travers la multiplication des exceptions et des recours, y compris dans des matières où la loi ne les admet pas expressément.

35. Selon le Gouvernement, les conseils de M. Vamouké ont multiplié les exceptions, notamment à l'audience du 19 septembre 2017, sur la nullité de la procédure, et sollicité le rejet de la liste des témoins du ministère public et de celles des parties civiles, au motif que celles-ci ne lui auraient pas été communiquées. À l'audience du 20 novembre 2017, les conseils de M. Vamouké ont admis avoir formé un pourvoi contre la mention du Tribunal admettant la liste des témoins, alors même que la loi n'a pas prévu de recours contre les mentions du Tribunal, ce qui a suscité de nombreux renvois en vue de la décision de la Cour suprême. À l'audience du 11 avril 2018, la défense a sollicité un sursis à statuer pour attendre l'issue du pourvoi. Le 17 mai 2018, le Tribunal a décidé de passer outre en relevant le caractère non suspensif du pourvoi, ce à quoi la défense a déclaré relever appel à l'audience du 8 juin 2019. Le Tribunal a décidé de passer outre et de poursuivre les débats, et la cause a été renvoyée au 20 novembre 2019 pour les réquisitions du ministère public sur la demande de mise en liberté de M. Vamouké. Le Tribunal, garant des droits de la défense, a chaque fois pris acte des recours exercés par M. Vamouké ou ses conseils.

f. Garantie de l'intégrité physique et mentale de M. Vamouké

36. Selon le Gouvernement, le droit à l'intégrité physique et morale est constitutionnellement reconnu et garanti à toute personne. C'est bien le cas de M. Vamouké, dont l'intégrité physique et morale est préservée, y compris en milieu carcéral. Son droit à la santé est particulièrement préservé et il bénéficie des soins de santé et des consultations médicales en cas de besoin en milieu hospitalier. Par exemple, depuis son incarcération le 29 juillet 2016, M. Vamouké a bénéficié d'au moins 17 sorties pour des consultations médicales auprès de différents spécialistes, en vue d'une meilleure prise en charge de ses pathologies.

37. Le Gouvernement conclut que la détention de M. Vamouké n'est pas arbitraire et qu'elle est conforme aux dispositions légales.

Informations supplémentaires de la source

38. La source réitère que, sur la base d'une analyse appuyée par les nombreux témoignages récoltés, la détention de M. Vamouké et les poursuites dont il fait l'objet pour sa gestion de CRTV visent avant tout à le neutraliser, voire à le punir en raison de son exercice journalistique de la liberté d'expression, en particulier de l'indépendance professionnelle et des pratiques éthiques qu'il a voulu faire prévaloir au sein de CRTV.

39. Selon la source, la détention de M. Vamouké doit être analysée dans le contexte d'une forte dégradation de la liberté de la presse au Cameroun et d'un climat de répression croissante à l'encontre des journalistes. Le pouvoir a régulièrement recours à diverses pratiques administratives ou judiciaires pour maintenir les médias et les journalistes sous la menace : il arrive que les journalistes soient poursuivis devant des juridictions spéciales, dans le but qu'ils soient maintenus en détention pour de longues durées.

40. Le Gouvernement allègue que le paysage médiatique au Cameroun est caractérisé par un foisonnement de médias à la ligne éditoriale librement déterminée et dont le nombre est en constante augmentation. Cependant, le nombre de médias présents au Cameroun ne

peut en lui-même démontrer l'existence d'un journalisme indépendant, libre et qui peut être exercé sans crainte de représailles. Derrière ce pluralisme se cachent très souvent des groupes d'intérêts politiques qui n'assurent pas la libre diffusion d'informations produites de manière indépendante et servant la démocratie. Dans ses observations finales concernant le cinquième rapport périodique du Cameroun, le Comité des droits de l'homme a exprimé ses préoccupations quant à cette situation inquiétante¹.

41. En outre, la source argue que le procès de M. Vamouké a été marqué par des péripéties qui permettent de caractériser une ingérence du pouvoir exécutif. Le déroulement même du procès fait apparaître une absence de volonté de faire progresser l'instance et une forme d'acharnement à maintenir M. Vamouké en détention. Le dossier n'a pas encore été abordé au fond, malgré 26 audiences depuis le 31 juillet 2017. La plupart de ces audiences n'ont duré que quelques minutes et n'avaient pour objet que de prévoir le report suivant de l'audience. Les pièces et éléments à charge, s'ils existent, n'ont jamais été discutés. Lors de la vingt-quatrième audience du 21 novembre 2019, ni les magistrats ni le Procureur général ne se sont exprimés sur la privation de soins dont est l'objet M. Vamouké, et ce, alors même qu'ils n'ont pas rejeté les rapports médicaux attestant de la gravité de son état de santé.

42. La source allègue que la longueur du procès, le nombre de ses reports et l'absence de discussion de pièces importantes amènent à suspecter une durée délibérément excessive de ce procès, au regard des normes internes et internationales. La loi n° 2011/028 ainsi que la loi n° 2012/011 du 16 juillet 2012 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n° 2011/028 précisent chacune dans leur article 10 que les magistrats ont au maximum neuf mois pour prendre leur décision. Dans la première affaire, M. Vamouké a été renvoyé devant le Tribunal criminel spécial le 27 juin 2017. Dans la seconde, M. Vamouké a été renvoyé devant le Tribunal criminel spécial le 24 janvier 2019. Dans ces deux affaires, la durée impartie par le droit national au Tribunal pour rendre son jugement a été dépassée. Un procès d'une durée de près de cinq ans, qui dépasse le délai prévu par le droit national, doit aussi être jugé contraire aux obligations internationales du Cameroun de faire aboutir la procédure de jugement dans un délai raisonnable². Le Gouvernement indique comme seul élément qui justifierait cette durée de détention provisoire le comportement de l'accusé et de ses avocats. Cependant, le fait qu'un accusé exerce pleinement ses droits à la défense ne peut en aucun cas justifier une procédure de longue durée.

43. En outre, M. Vamouké est en détention provisoire depuis le 29 juillet 2016, soit plus de trois ans et demi. La durée de cette détention provisoire doit également être jugée excessive. Il convient de noter que des coaccusés de M. Vamouké, poursuivis pour les mêmes faits, comparaissent libres. L'article 221 du Code de procédure pénale fixe à dix-huit mois la durée maximale d'une détention provisoire. M. Vamouké est détenu depuis près de quarante-cinq mois. Même en prenant en compte les deux affaires distinctes dans lesquelles il est poursuivi, la durée de sa détention provisoire excède deux fois dix-huit mois.

44. Le Gouvernement justifie la continuation de la détention de M. Vamouké par le fait que ce dernier n'a pas fait usage des dispositions prévues par le droit interne pour une requête en *habeas corpus*. D'un côté, donc, les autorités camerounaises avancent que la durée de la procédure s'explique par le fait que l'accusé a fait usage de ses droits, tandis que de l'autre, elles justifient la durée de cette détention par le fait qu'il n'a pas fait usage de ses droits. Le Gouvernement explique que la détention de M. Vamouké n'est pas arbitraire car il lui était loisible de contester la légalité de sa détention, et que la multiplicité des recours formés par M. Vamouké prouve qu'il existe des voies de recours effectives. Selon la source, le fait que le droit interne prévoit des voies de recours et la démonstration que des recours ont été exercés ne prouvent en rien que ces voies de recours sont effectives et que ces recours sont régulièrement examinés³.

¹ CCPR/C/CMR/CO/5, par. 41 et 42 ; voir aussi CCPR/C/CMR/CO/4, par. 25.

² Observation générale n° 32 (2007) du Comité des droits de l'homme sur le droit à l'égalité devant les tribunaux et les cours de justice et à un procès équitable, par. 27 et 35.

³ CCPR/C/CMR/CO/5, par. 33 et 34 ; et avis n° 46/2014, par. 36 (concluant qu'une durée de détention provisoire de plus de quatre ans était excessive).

45. La source rappelle qu'il a été impossible pour M. Vamouké d'accéder à une quelconque voie de recours interne faute de représentation légale : son avocat a décidé après dix-neuf mois, et à la veille de l'incarcération de son client, d'abandonner la défense de M. Vamouké. Selon la source, ses craintes sur les violations de l'indépendance du pouvoir judiciaire sont partagées par les organes internationaux de protection des droits de l'homme⁴.

46. Selon la source, M. Vamouké ne bénéficie pas des traitements médicaux dont il a un besoin urgent. Il souffre de douleurs aiguës et risque de perdre l'usage de ses jambes. Son affaiblissement physique et moral vise à l'empêcher d'assurer efficacement sa défense. Les pièces fournies par le Gouvernement dans sa réponse se limitent à cinq bordereaux de sortie et ne permettent en rien d'établir si M. Vamouké a reçu ou reçoit actuellement un traitement médical. L'état de santé de M. Vamouké et l'urgence des soins dont il a besoin n'ont pas été discutés par le Tribunal criminel spécial, ce qui démontre une volonté délibérée de ne pas lui assurer les soins nécessaires. La source considère que le refus d'un traitement médical d'urgence est en l'espèce une forme de torture. M. Vamouké fait l'objet d'une privation délibérée de soins médicaux qui vise à le sanctionner pour ses activités journalistiques.

Examen

47. Le Groupe de travail remercie la source et le Gouvernement pour leurs soumissions.

48. Pour déterminer si la privation de liberté de M. Vamouké est arbitraire, le Groupe de travail tient compte des principes établis dans sa jurisprudence pour traiter les questions de preuve. Lorsque la source établit une présomption de violation des règles internationales constitutive de détention arbitraire, la charge de la preuve incombe au Gouvernement dès lors que celui-ci décide de contester les allégations. Les simples affirmations du Gouvernement selon lesquelles des procédures légales ont été suivies ne suffisent pas pour réfuter les allégations de la source (A/HRC/19/57, par. 68).

Catégorie I

49. Dans ses observations initiales, la source a allégué que le motif de la détention de M. Vamouké n'était pas reconnu par la loi camerounaise. En effet, l'article 118, alinéa 2, du Code de procédure pénale prévoit que toute personne dont la résidence est connue ne peut faire l'objet d'une mesure de garde à vue, sauf dans certaines situations limitées. Selon la source, M. Vamouké a un domicile dans le quartier Essos-Abattoir de Yaoundé et sa détention n'est donc pas justifiée.

50. Dans sa réponse, le Gouvernement fait valoir que la source a confondu les dispositions légales applicables à la garde à vue avec celles applicables à la détention provisoire. Alors que l'article 118 du Code de procédure pénale s'applique à la garde à vue, M. Vamouké n'a pas initialement été détenu pendant l'enquête. Après la notification des charges le 17 février 2015 par le juge d'instruction, M. Vamouké est resté en liberté. Ce n'est qu'à un stade ultérieur, le 29 juillet 2016, au cours de l'enquête, que le juge d'instruction a décidé de le placer en détention en vertu d'un mandat de détention provisoire. En effet, le Gouvernement précise que M. Vamouké est poursuivi pour détournement de fonds publics en relation avec sa gestion de CRTV, ce qui constitue une infraction pour laquelle la détention provisoire peut être ordonnée en vertu de l'article 218, alinéa 2, du Code de procédure pénale.

51. Au vu de ces circonstances, le Groupe de travail n'est pas en mesure de confirmer les allégations de la source sur cette question. Bien qu'il s'estime compétent pour déterminer si les faits démontrent que la détention a été ordonnée sans base légale en vertu des normes internationales applicables, le Groupe de travail s'est toujours abstenu de se substituer aux autorités judiciaires nationales⁵. Il n'est donc pas en mesure d'interpréter

⁴ CCPR/C/CMR/CO/5, par. 37 et 38 ; et avis n° 38/2014, par. 31.

⁵ Avis n°s 64/2019, par. 89 ; 63/2017, par. 45 ; 59/2016, par. 60 ; 33/2015, par. 89 ; 12/2007, par. 18 ; 40/2005, par. 22 ; et 10/2002, par. 18.

l'applicabilité des articles 118 et 218 du Code de procédure pénale en l'espèce, car cette tâche revient aux tribunaux nationaux⁶.

52. La source allègue en outre que M. Vamouké a été maintenu en détention provisoire au-delà de la période maximale de dix-huit mois prévue à l'article 221 du Code de procédure pénale pour une telle détention⁷. Dans sa jurisprudence concernant le Cameroun, le Groupe de travail a estimé que la détention provisoire prolongée au-delà de la limite de dix-huit mois établie par la loi camerounaise violait l'article 9, paragraphe 1, du Pacte⁸. Il ressort clairement des observations du Gouvernement que M. Vamouké est maintenant en détention provisoire depuis le 29 juillet 2016, soit près de quatre ans, une période bien supérieure à la limite maximale de dix-huit mois prescrite par la loi⁹.

53. En outre, selon l'article 9, paragraphe 3, du Pacte, la détention provisoire doit être l'exception et non la règle, et doit être ordonnée pour une durée aussi brève que possible¹⁰. En d'autres termes, la liberté est reconnue par l'article 9, paragraphe 3, du Pacte comme un principe, et la détention, comme une exception dans l'intérêt de la justice¹¹. Comme l'a noté le Comité des droits de l'homme au paragraphe 38 de son observation générale n° 35 (2014) sur la liberté et la sécurité de la personne, le placement des prévenus en détention dans l'attente de leur procès ne devrait pas être une pratique générale. La détention avant jugement doit reposer sur une évaluation au cas par cas déterminant qu'elle est raisonnable et nécessaire au regard de toutes les circonstances, par exemple pour éviter que l'intéressé ne prenne la fuite, ne modifie des preuves ou ne commette une nouvelle infraction. La loi doit préciser les facteurs qui peuvent justifier la détention et ne doit pas prévoir des motifs imprécis et vastes comme « la sécurité publique ».

54. Le Groupe de travail note que le Gouvernement n'a pas expliqué les raisons qui ont conduit à la décision de placer M. Vamouké, un homme de 70 ans en mauvaise santé, en détention provisoire et de le maintenir en détention pendant près de quatre ans. En conséquence, le Groupe de travail estime que le Gouvernement n'a pas établi de base juridique pour la détention provisoire de M. Vamouké conformément aux exigences de l'article 9, paragraphe 3, du Pacte.

55. Le Groupe de travail estime que la détention provisoire de M. Vamouké au-delà de la limite maximale prescrite par la loi, et sans explication suffisante du caractère raisonnable et nécessaire de cette mesure, n'a pas de base légale et est arbitraire au titre de la catégorie I.

Catégorie II

56. La source allègue que M. Vamouké est détenu arbitrairement en raison de l'exercice de son droit à la liberté d'opinion et d'expression, protégé par l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et l'article 19 du Pacte. Selon la source, M. Vamouké a été pris pour cible en raison de sa gestion éthique de CRTV, notamment de ses positions sur des questions d'intérêt public qui n'étaient pas conformes aux vues du Gouvernement. Par exemple, M. Vamouké a pris position en faveur de l'ouverture du marché de l'audiovisuel au Cameroun, et il a pris des décisions éditoriales pour rendre compte de sujets sensibles tels que la lutte contre le terrorisme dans le nord du Cameroun. Enfin, la source souligne le

⁶ Avis n° 49/2019, par. 58.

⁷ Article 221, alinéa 1, du Code de procédure pénale : « La durée de la détention provisoire est fixée par le Juge d'Instruction dans le mandat. Elle ne peut excéder six (6) mois. Toutefois, elle peut être prorogée par ordonnance motivée, au plus pour douze (12) mois en cas de crime et six (6) mois en cas de délit. ».

⁸ Avis n° 10/2015, par. 34. Contrairement à l'argument concernant l'applicabilité des articles 118 et 218 du Code de procédure pénale, la violation de l'article 9, paragraphe 1, du Pacte est claire. Voir aussi CCPR/C/CMR/CO/5, par. 34.

⁹ Cela est vrai pour les deux affaires contre M. Vamouké. Il a été placé sous mandat de détention provisoire le 29 juillet 2016 pour la première affaire, et le 22 février 2018 pour la seconde.

¹⁰ A/HRC/19/57, par. 48 à 58.

¹¹ Ibid., par. 54.

fait que M. Vamouké a exprimé son soutien à un collègue qui aurait été détenu à la fin des années 1990 pour son travail de journaliste¹².

57. À l'appui de ses allégations, la source a fourni et cité des témoignages de plusieurs collègues de M. Vamouké dans le domaine du journalisme, attestant de ses normes éthiques élevées et de son indépendance. La source se réfère à un contexte apparemment répressif dans lequel les médias opèrent au Cameroun, notant les préoccupations précédemment exprimées par le Comité des droits de l'homme au sujet de la liberté de la presse et des attaques des autorités contre les journalistes. La source indique également que les médias et les journalistes au Cameroun sont constamment menacés d'être poursuivis devant des juridictions spéciales et d'être détenus pendant de longues périodes.

58. Dans sa réponse, le Gouvernement souligne que le paysage médiatique au Cameroun est caractérisé par un nombre croissant de médias, qui sont libres d'exercer leur propre jugement éditorial. En outre, le Gouvernement souligne que l'ancien Directeur général de CRTV, qui a été remplacé par M. Vamouké, a également été détenu pour des infractions similaires impliquant un présumé détournement de fonds publics. En conséquence, M. Vamouké est poursuivi et détenu pour des actes sans rapport avec son travail de journaliste ou l'exercice de sa profession, mais pour des infractions pénales commises dans le cadre de la gestion d'une entreprise publique. Le Gouvernement note également que le soutien de M. Vamouké à un journaliste à la fin des années 1990 ne l'a pas empêché d'être nommé Directeur général de CRTV en 2005, et ne peut donc pas être une raison crédible pour laquelle il est actuellement visé.

59. Le Groupe de travail a examiné les informations soumises par les deux parties. Bien qu'il prenne note de la grave situation qui prévaut au Cameroun en ce qui concerne les médias et le journalisme en général¹³, le Groupe de travail ne dispose pas d'informations suffisantes pour conclure en l'espèce que M. Vamouké a été détenu uniquement pour l'exercice de ses droits en vertu du droit international des droits de l'homme. Bien que la source ait fourni divers témoignages et affirmations professionnels sur les positions de M. Vamouké sur différents sujets, le Groupe de travail n'est pas convaincu que M. Vamouké s'est exprimé ou a exercé sa profession par l'intermédiaire de CRTV d'une manière qui a directement entraîné sa détention. Alors que l'on pourrait généralement s'attendre à ce que les personnes occupant un rôle de direction ou de gestion dans un média public national tel que CRTV aient la possibilité d'exercer leur liberté d'expression en dirigeant notamment le contenu éditorial, il n'existe aucune preuve spécifique démontrant que c'est ce qui s'est réellement produit dans cette affaire. Le Groupe de travail souligne que l'expression d'idées par l'intermédiaire du journalisme s'inscrit assurément dans les limites de la conduite protégée par l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et l'article 19 du Pacte¹⁴, mais qu'elle n'a pas été étayée par des faits dans ce cas particulier.

60. En revanche, le Gouvernement a présenté des informations détaillées dans les annexes de sa réponse concernant les accusations portées contre M. Vamouké, y compris son renvoi devant le Tribunal criminel spécial. Ces informations indiquent que l'une des accusations portées contre M. Vamouké concernant le prétendu détournement personnel de fonds publics a été jugée insuffisante et a été rejetée¹⁵, ce qui suggère que son cas a été évalué conformément à la loi plutôt que comme un moyen de le cibler pour son exercice du journalisme. À cet égard, le Groupe de travail a pris note du fait qu'il y avait deux coaccusés dans la première affaire et 12 coaccusés dans la deuxième affaire contre

¹² Voir l'avis n° 31/1998, constatant le caractère arbitraire de la détention au regard de la catégorie II.

¹³ CCPR/C/CMR/CO/5, par. 41 et 42 ; et CAT/C/CMR/CO/5, par. 8, 41 et 42.

¹⁴ Observation générale n° 34 (2011) du Comité des droits de l'homme sur la liberté d'opinion et la liberté d'expression, par. 11. Voir aussi les avis n°s 45/2019, 44/2019, 3/2019, 7/2016, 44/2015, 40/2015, 52/2013 et 31/1998.

¹⁵ Annexe 4 du mémorandum de défense du Gouvernement, p. 22. La source n'a pas contesté la validité de ces documents. Voir l'annexe 7, p. 21 (rejet partiel des charges dans la deuxième affaire).

M. Vamouké, dont beaucoup semblent avoir des parcours professionnels variés en dehors du journalisme¹⁶.

61. Partant, le Groupe de travail ne peut conclure à une violation au titre de la catégorie II en l'espèce.

Catégorie III

62. La source allègue que la procédure contre M. Vamouké a fait l'objet d'une ingérence de l'exécutif d'une manière qui a violé l'indépendance du pouvoir judiciaire. Selon la source, le déroulement du procès révèle une absence de volonté de faire avancer la procédure et une détermination à maintenir M. Vamouké en détention. Le fond des deux affaires contre M. Vamouké n'a pas été abordé depuis son placement en détention le 29 juillet 2016, soit près de quatre ans, malgré le fait que 26 audiences ont eu lieu. La source indique que la plupart de ces audiences ont duré quelques minutes et n'avaient pour but que de programmer la prochaine audience. Les documents et éléments justificatifs, s'ils existent, n'ont jamais été discutés. Lors de la vingt-quatrième audition, le 21 novembre 2019, ni les magistrats ni le Procureur général ne se sont prononcés sur la privation de soins dont est victime M. Vamouké, alors qu'ils n'ont pas rejeté les rapports médicaux attestant de la gravité de son état de santé.

63. En outre, la source affirme qu'il était impossible pour M. Vamouké d'accéder à une voie de recours administrative ou judiciaire interne pour contester sa détention, notamment en raison de l'absence de représentation légale. Selon elle, le premier avocat de M. Vamouké a décidé, après dix-neuf mois et à la veille de l'incarcération de son client, d'abandonner la défense¹⁷. La source affirme que cette décision est le résultat de la persuasion exercée par le Ministère de la justice pour mettre fin à la représentation de M. Vamouké en échange d'un poste au sein de ce ministère. M. Vamouké a un nouvel avocat, mais aucune réparation n'a été demandée. La source fait également référence aux préoccupations exprimées par le Groupe de travail dans ses avis et par le Comité des droits de l'homme concernant l'influence de l'exécutif dans les procédures judiciaires.

64. Le Gouvernement n'a pas abordé directement la question de l'ingérence présumée de l'exécutif dans la procédure, notamment l'affirmation de la source selon laquelle le premier avocat de M. Vamouké a été persuadé d'abandonner la défense. Le Gouvernement se concentre plutôt sur l'existence de voies de recours permettant de contester la légalité de la détention en vertu des articles 224 et 584 du Code de procédure pénale, ainsi que sur des exemples de recours exercés par M. Vamouké et ses avocats dans l'exercice du droit à la défense¹⁸.

65. Le Groupe de travail considère que la source n'a pas fourni suffisamment d'éléments de preuve pour établir une présomption crédible en ce qui concerne la cessation de la représentation par le premier avocat de M. Vamouké et l'implication présumée du Ministère de la justice.

66. Toutefois, le Groupe de travail considère comme crédibles les présomptions de la source établissant que la procédure n'a pas été équitable, et que le ministère public et le Tribunal criminel spécial n'ont pas fait progresser rapidement l'examen au fond des deux affaires portées contre M. Vamouké. Ces éléments d'iniquité comprennent la longueur des procédures, qui restent jusqu'à présent sans résultat, les nombreuses audiences et multiples reports, et le fait de ne pas avoir donné suite aux rapports médicaux démontrant que M. Vamouké, qui a maintenant 70 ans, a besoin de soins médicaux urgents¹⁹. En

¹⁶ Annexes 4 (p. 2 et 3) et 7 (p. 2 et 3) du mémorandum de défense du Gouvernement. Les coaccusés comptent par exemple un professeur d'université, des comptables, un spécialiste en marketing et un évangéliste.

¹⁷ La source n'explique pas quand le deuxième avocat a commencé à représenter M. Vamouké, ni si une quelconque lacune dans la représentation a eu un impact sur l'équité de la procédure.

¹⁸ Mémorandum de défense du Gouvernement, par. 27.

¹⁹ Observation générale n° 32 du Comité des droits de l'homme, par. 8, 13 et 27, notant l'importance de l'égalité des armes pour un procès équitable (ce qui, en l'espèce, nécessitait la prise en compte des

particulier, le Gouvernement n'a pas fourni suffisamment d'informations pour réfuter ces éléments, alors qu'il s'agit de faits qui devraient être connus des autorités dans le cadre des procédures engagées contre M. Vamouké. Ces questions ont également été soulevées dans les observations initiales de la source²⁰. En conséquence, le Groupe de travail conclut que le droit de M. Vamouké à un procès équitable, prévu à l'article 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et à l'article 14, paragraphe 1, du Pacte, a été violé²¹. Le Groupe de travail a décidé de soumettre ce cas au Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats.

67. En outre, la source affirme que la durée de la procédure contre M. Vamouké est excessive au regard des normes nationales et internationales. Premièrement, la source allègue que la détention de M. Vamouké viole les lois nationales instituant le Tribunal criminel spécial, soit les lois n^{os} 2011/028 et 2012/011, qui précisent en leur article 10 que les magistrats ont au maximum neuf mois pour rendre leur décision. Dans la première affaire, M. Vamouké a été déféré au Tribunal criminel spécial le 27 juin 2017. Dans la seconde, M. Vamouké a été déféré au Tribunal criminel spécial le 24 janvier 2019. Dans les deux cas, le délai prévu par le droit interne pour que le Tribunal rende son jugement a été dépassé. Deuxièmement, la source allègue que l'ensemble de la procédure a duré cinq ans²², ce qui est contraire aux obligations internationales du Cameroun d'achever le procès dans un délai raisonnable.

68. Dans sa réponse, le Gouvernement note que M. Vamouké n'a pas exercé son droit à un recours en *habeas corpus* en vertu du Code de procédure pénale. Le Gouvernement fait valoir en outre que la procédure a été prolongée par les actions entreprises par M. Vamouké et ses avocats, soit le dépôt de nombreuses demandes de recours entre 2017 et 2019. Toutefois, la source fait valoir dans ses informations supplémentaires que le fait que M. Vamouké a pleinement exercé ses droits de défense ne peut justifier une procédure aussi longue.

69. Le Groupe de travail rappelle que le caractère raisonnable de tout retard dans le jugement d'une affaire doit être apprécié dans les circonstances de chaque cas, en tenant compte de la complexité de l'affaire, de la conduite de l'accusé et de la manière dont l'affaire a été traitée par les autorités²³. Le retard dans le procès de M. Vamouké, qui a entraîné sa détention provisoire pendant près de quatre ans, est d'une longueur déraisonnable.

70. Pour parvenir à cette conclusion, le Groupe de travail a pris en compte l'argument de la source selon lequel certains des coaccusés de M. Vamouké, qui sont poursuivis pour les mêmes faits, ont été libérés. Il n'y a aucune raison apparente pour laquelle M. Vamouké devrait rester en détention provisoire, en violation des lois nationales qui exigent qu'une décision soit prise dans les neuf mois. En outre, le Gouvernement a fourni une copie de la demande de libération de M. Vamouké²⁴, mais s'est contenté de déclarer que le Tribunal criminel spécial avait répondu à cette demande sans fournir aucune décision ultérieure du Tribunal sur les raisons pour lesquelles la demande n'avait pas été accordée. Le Gouvernement n'a donc pas fourni de raisonnement juridique selon lequel le maintien

principaux rapports médicaux présentés par la défense), et stipulant qu'un aspect important de l'équité d'une procédure est sa rapidité.

²⁰ Dans sa communication initiale, la source soulevait la question du dépassement du délai maximal autorisé par la loi camerounaise pour que le Tribunal criminel spécial rende une décision, ainsi que le fait que M. Vamouké soit maintenu en détention après de nombreuses audiences consécutives (voir les paragraphes 12 et 14 du présent avis).

²¹ Avis n^{os} 38/2014, par. 30, 31 et 34 ; 38/2013, par. 27 ; et 32/2011, par. 29.

²² Selon l'annexe 1 du mémorandum de défense du Gouvernement, l'acte d'accusation de l'enquête préliminaire est daté du 17 février 2015.

²³ Observation générale n^o 35 du Comité des droits de l'homme, par. 37 ; et observation générale n^o 32 du Comité des droits de l'homme, par. 35.

²⁴ Annexe 9 du mémorandum de défense du Gouvernement, contenant la demande datée du 16 février 2018 ; et mémorandum de défense du Gouvernement, par. 22.

en détention de M. Vamouké serait raisonnable et nécessaire²⁵. Alors qu'un certain retard pendant la période précédant le procès était dû à diverses demandes de la défense et n'était donc pas imputable aux autorités²⁶, M. Vamouké a été maintenu en détention pendant près de quatorze mois avant que les demandes mentionnées par le Gouvernement soient présentées au Tribunal²⁷. Les retards survenus pendant cette période ne semblent pas être imputables à M. Vamouké. Enfin, la source a fourni des informations et des certificats médicaux démontrant que la santé de M. Vamouké s'était détériorée et qu'il pourrait perdre l'usage de ses jambes. Cette seule circonstance aurait justifié la libération de M. Vamouké, dans l'attente de son procès²⁸. Selon l'article 9, paragraphe 3, du Pacte, la détention provisoire doit être l'exception plutôt que la règle, et toute personne détenue du chef d'une infraction pénale a le droit d'être jugée dans un délai raisonnable ou d'être libérée. L'article 14, paragraphe 3 c), du Pacte prévoit le droit de tout accusé d'être jugé sans retard excessif²⁹. Ces deux dispositions ont été violées dans le cas d'espèce.

71. Le Groupe de travail conclut que les violations du droit à un procès équitable sont d'une gravité telle qu'elles confèrent à la détention de M. Vamouké un caractère arbitraire relevant de la catégorie III.

72. Le Groupe de travail est profondément préoccupé par la santé de M. Vamouké, qui se serait détériorée pendant près de quatre ans de détention provisoire. La source affirme que M. Vamouké, un homme de 70 ans, ne reçoit pas le traitement médical dont il a besoin d'urgence. Il souffre de fortes douleurs et risque de perdre l'usage de ses jambes. Dans sa réponse, le Gouvernement déclare que M. Vamouké bénéficie de soins de santé et de consultations médicales pendant sa détention, et qu'il a été autorisé à assister à au moins 17 consultations médicales externes avec différents spécialistes.

73. Le Groupe de travail demande instamment au Gouvernement de libérer immédiatement M. Vamouké et de veiller à ce qu'il reçoive le traitement médical nécessaire dans toute la mesure possible, compte tenu des possibilités limitées de déplacements nationaux et internationaux pendant la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19)³⁰. Compte tenu de la gravité de l'état de M. Vamouké et du fait qu'il a présenté de multiples demandes de soins médicaux, le Groupe de travail a décidé de soumettre ce cas au Rapporteur spécial sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible.

74. Le Groupe de travail reconnaît que tous les États ont l'obligation d'enquêter, de poursuivre et de punir les responsables de crimes, y compris dans les cas d'allégations de détournement de fonds publics. Toutefois, l'avis du Groupe de travail dans cette affaire ne porte pas sur les charges qui font l'objet de la procédure contre M. Vamouké, mais plutôt sur les conditions dans lesquelles cette procédure a été menée. Les États doivent respecter, entre autres, les dispositions des articles 9 et 14 du Pacte, dont les violations ont été constatées en l'espèce³¹.

²⁵ Observation générale n° 35 du Comité des droits de l'homme, par. 38 (soulignant la nécessité de réexaminer périodiquement la détention provisoire, notamment pour déterminer si elle reste raisonnable et nécessaire).

²⁶ Avis n° 24/2015, par. 41 ; et 15/2001, par. 23. Voir également les Principes de base et lignes directrices des Nations Unies sur les voies et procédures permettant aux personnes privées de liberté d'introduire un recours devant un tribunal (A/HRC/30/37), par. 53 a).

²⁷ Dans son mémorandum de défense, le Gouvernement fait référence aux demandes de la défense qui ont été faites à partir du 19 septembre 2017 (par. 27). M. Vamouké a été placé en détention le 29 juillet 2016.

²⁸ Le mauvais état de santé de M. Vamouké doit être pris en compte comme un facteur susceptible d'entraver sa capacité à participer à sa propre défense lors de futurs procès ; avis n° 59/2019, par. 69 ; et 29/2017, par. 63. Voir également l'avis n° 46/2014, par. 37.

²⁹ Avis n° 46/2014, par. 33 et 36 (constatant que la détention provisoire pendant plus de quatre ans viole le droit d'être jugé dans un délai raisonnable).

³⁰ L'un des rapports médicaux joints à la réponse complémentaire de la source indique que M. Vamouké doit être examiné, idéalement dans des établissements situés en dehors du Cameroun (annexe 5).

³¹ Avis n° 24/2015, par. 45 (notant que le rôle du Groupe de travail est de déterminer si les droits de la victime présumée en vertu du droit international des droits de l'homme ont été violés, mais qu'il

75. Enfin, le Groupe de travail serait favorable à l'idée d'effectuer une visite au Cameroun, afin d'aider le Gouvernement à traiter la question de la privation arbitraire de liberté. Le 24 janvier 2017, le Groupe de travail a envoyé une demande écrite au Gouvernement pour entreprendre une visite de pays qui, si elle est acceptée, lui permettra de se rendre au Cameroun pour la première fois. En tant que membre actuel du Conseil des droits de l'homme, il serait opportun que le Gouvernement adresse une invitation à se rendre dans le pays. Le Groupe de travail rappelle que le Gouvernement a adressé une invitation permanente à tous les titulaires de mandat thématique au titre des procédures spéciales le 15 septembre 2014, et se réjouit d'une réponse positive du Gouvernement à sa demande de visite.

Dispositif

76. Compte tenu de ce qui précède, le Groupe de travail rend l'avis suivant :

La privation de liberté d'Amadou Vamouké est arbitraire en ce qu'elle est contraire aux articles 9, 10 et 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux articles 9 et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et relève des catégories I et III.

77. Le Groupe de travail demande au Gouvernement camerounais de prendre les mesures qui s'imposent pour remédier sans tarder à la situation de M. Vamouké et la rendre compatible avec les normes internationales applicables, notamment celles énoncées dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

78. Le Groupe de travail estime que, compte tenu de toutes les circonstances de l'espèce, en particulier du risque d'atteinte à la santé de M. Vamouké, la mesure appropriée consisterait à le libérer immédiatement et à lui accorder un droit exécutoire à une indemnisation et à d'autres réparations, conformément au droit international. Dans le contexte actuel de la pandémie mondiale de maladie à coronavirus (COVID-19) et de la menace qu'elle représente dans les lieux de détention, le Groupe de travail appelle le Gouvernement à prendre des mesures urgentes pour assurer la libération immédiate de M. Vamouké.

79. Le Groupe de travail demande instamment au Gouvernement de veiller à ce qu'une enquête approfondie et indépendante soit menée sur les circonstances de la privation arbitraire de liberté de M. Vamouké, et de prendre les mesures qui s'imposent contre les responsables de la violation de ses droits.

80. Comme prévu au paragraphe 33 a) de ses méthodes de travail, le Groupe de travail renvoie l'affaire au Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats et au Rapporteur spécial sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible, pour qu'ils prennent les mesures qui s'imposent.

81. Le Groupe de travail demande au Gouvernement d'user de tous les moyens à sa disposition pour diffuser le présent avis aussi largement que possible.

Procédure de suivi

82. Conformément au paragraphe 20 de ses méthodes de travail, le Groupe de travail prie la source et le Gouvernement de l'informer de toutes mesures prises pour appliquer les recommandations formulées dans le présent avis, et notamment de lui faire savoir :

- a) Si M. Vamouké a été mis en liberté et, le cas échéant, à quelle date ;
- b) Si M. Vamouké a obtenu réparation, notamment sous la forme d'une indemnisation ;
- c) Si la violation des droits de M. Vamouké a fait l'objet d'une enquête et, le cas échéant, quelle a été l'issue de celle-ci ;

appartient aux tribunaux nationaux de déterminer si une infraction pénale a été commise au regard du droit applicable).

d) Si le Cameroun a modifié sa législation ou sa pratique afin de les rendre conformes aux obligations mises à sa charge par le droit international, dans le droit fil du présent avis ;

e) Si d'autres mesures ont été prises en vue de donner suite au présent avis.

83. Le Gouvernement est invité à informer le Groupe de travail de toute difficulté rencontrée dans l'application des recommandations formulées dans le présent avis et à lui faire savoir s'il a besoin qu'une assistance technique supplémentaire lui soit fournie, par exemple dans le cadre d'une visite du Groupe de travail.

84. Le Groupe de travail prie la source et le Gouvernement de lui fournir les informations demandées dans les six mois suivant la communication du présent avis. Il se réserve néanmoins le droit de prendre des mesures de suivi si de nouvelles informations préoccupantes concernant l'affaire sont portées à son attention. Cela lui permettra de faire savoir au Conseil des droits de l'homme si des progrès ont été accomplis dans l'application de ses recommandations ou si, au contraire, rien n'a été fait en ce sens.

85. Le Groupe de travail rappelle que le Conseil des droits de l'homme a engagé tous les États à coopérer avec lui et les a priés de tenir compte de ses avis, de faire le nécessaire pour remédier à la situation de toutes personnes arbitrairement privées de liberté et de l'informer des mesures prises à cette fin³².

[Adopté le 29 avril 2020]

³² Résolution 42/22 du Conseil des droits de l'homme, par. 3 et 7.